

Arrêt

n° 258 724 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN & Maître France
LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN & Me F. LAURENT, avocats, et M. M. LISMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Mamou. Vous n'avez jamais été scolarisée en Guinée et êtes apolitique. Vous êtes atteinte de drépanocytose.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 juin 2007, à l'âge de 24 ans, vous vous mariez. Vous allez vivre chez votre époux, à Dixinn (Conakry) puis vous déménagez avec lui à Sonfonia (Conakry). De votre mariage naissent deux garçons et une fille.

Pendant la nuit du 15 au 16 mars 2018, vous faites une crise de drépanocytose. Vers 5 heures du matin, votre époux se rend à la mosquée et déclare qu'il vous conduira à l'hôpital à son retour. Ne le voyant pas revenir, vous contactez un de ses amis qui vous fait emmener à l'hôpital. Cet ami se met alors également à la recherche de votre époux, sans succès. Le soir-même, vous allez vivre chez le grand frère de votre époux, avec vos trois enfants. Une semaine plus tard, un ami de votre époux vous prévient que celui-ci a été arrêté par les forces de l'ordre et que personne ne sait ce qu'il est advenu de lui.

Le 10 septembre 2018, après avoir tout entrepris pour retrouver votre époux et le considérant comme décédé, son frère aîné et votre oncle paternel vous demandent de respecter la période de veuvage. Vous refusez car vous n'avez aucune preuve que votre époux soit décédé. Ils s'en prennent alors physiquement à vous. Votre beau-frère vous menace de mort et vous attache. Le lendemain, convaincue par votre mère, vous acceptez de respecter cette période de veuvage. Toutefois, vous faites rapidement une nouvelle crise liée à votre maladie et êtes emmenée à l'hôpital. A votre retour au domicile, vous apprenez que vos deux garçons ont été envoyés dans une école coranique proche de Kindia. Le 18 janvier 2019, le jour correspondant à la fin de votre période de veuvage, vous entendez une conversation familiale lors de laquelle le projet d'exciser votre fille est évoqué. Vous contactez alors votre mère pour la prévenir. Cette dernière fait alors venir votre fille chez elle afin de s'en occuper.

Le lendemain, votre beau-frère vous demande traditionnellement en mariage. Votre oncle paternel accepte sa demande. Vous refusez ce mariage mais le 20 janvier 2019, votre beau-frère vient loger chez vous. Malgré votre nouveau refus il vient vivre à votre domicile et s'en prend physiquement à vous pendant une semaine. Votre maladie s'aggrave alors et il vous enferme dans votre chambre, refusant de vous conduire à l'hôpital. Son épouse voulant vous aider pour vous rendre à l'hôpital contacte un ami de votre époux afin qu'il vous aide. Alors que votre beau-frère est absent, l'ami de votre époux vient chez vous, casse la porte et vous emmène à l'hôpital. Le même soir, l'épouse de votre beau-frère et l'ami de votre époux vous ramènent chez votre beau-frère. Apprenant que vous avez reçu des soins médicaux, votre beau-frère va s'en prendre physiquement à l'ami de votre époux avant de s'en prendre à vous. Il vous fait tomber et vous faites une nouvelle crise. Vous vous réveillez à l'hôpital où l'ami de votre époux vient vous voir et vous propose de vous faire fuir le pays. Vous lui donnez votre passeport.

Vous retournez vivre pendant une semaine chez votre époux puis, suivant le conseil de l'épouse de votre beau-frère et de l'ami de votre époux, vous allez vivre chez cet ami, à Kipé.

Le 5 avril 2019, craignant d'être tuée par votre beau-frère et votre oncle, avec l'aide de cet ami, accompagnée d'un passeur et munie de votre passeport personnel, vous quittez la Guinée à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous atterrissez le même jour dans un pays de langue française que vous ne parvenez pas à identifier et arrivez rapidement en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 juin 2019.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une carte d'inscription au GAMS, un certificat d'excision, un certificat médical, un rapport médical et votre checklist relative à votre parcours de femme ayant subi une excision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et du rapport médical que vous avez déposé (cf. Farde « Documents », pièce 5) que vous êtes atteinte de la drépanocytose qui se caractérise chez vous par un besoin important d'hydratation, des douleurs au dos et parfois par des crises vaso-occlusives. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, a procédé à plusieurs pauses lors de ces derniers, il s'est efforcé de vous répéter avec respect les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions

posées, il vous a laissé le temps de répondre, il vous a proposé de faire des pauses supplémentaires, a fait en sorte que votre bouteille d'eau soit plusieurs fois remplie et vous a laissé vous tenir debout lorsque vous en aviez besoin. Relevons d'ailleurs que vous avez déclaré préférer que le même OP mène le second entretien et, lorsqu'il vous a été proposé à la fin de ce dernier d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez déclaré avoir tout expliqué de ce que vous vous souveniez. Enfin, soulignons que votre conseil n'a fait aucun commentaire à propos du déroulement de vos entretiens au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 9 octobre 2020 et NEP du 1er décembre 2020 et cf. dossier administratif, commentaires aux NEP). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Lors de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, vous avez manifesté des signes de malaise comme il vous arrive d'en faire dans le cadre de votre maladie (NEP du 9/10/2020, pp. 20 à 22 ; NEP du 1/12/2020, p. 3). L'OP a immédiatement mis fin à votre entretien. A l'aide de votre conseil et de l'interprète, il a accompli les premiers gestes de secours et appelé le service de sécurité qui a fait appel aux urgences. Lorsque les médecins et ambulanciers vous ont prise en charge, vous avez été descendue au rez-de-chaussée et, aidée des ambulanciers et du responsable de la sécurité, emmenée en ambulance à l'hôpital vers 18h00 environ (NEP du 9/10/2020 p. 21 et 22). Vous avez ensuite été réentendue le 1er décembre 2020 par le Commissariat général afin de vous donner l'occasion de présenter vos craintes dans les meilleures conditions possibles.

Lors de vos deux entretiens personnels, vous avez été en mesure de participer pleinement à la procédure, compte tenu des mesures prises lors de vos deux entretiens personnels et des mesures de soutien spécifiques apportées lors de votre crise du 9 octobre 2020.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel et votre beau-frère car vous avez refusé d'épouser ce dernier. Vous craignez également ces deux hommes car ils ne vous aident aucunement dans le cadre de votre maladie (NEP du 9/10/2020, p. 15). Toutefois, il ressort de l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos déclarations que divers éléments empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, vos propos relatifs aux motifs à l'origine de la disparition de votre époux le matin du 16 mars 2018 s'avèrent vagues et imprécis. Ainsi, si vous affirmez tout au plus que celui-ci a été arrêté par des militaires, vous ignorez toutefois où il a été emmené et pour quelle raison il a été arrêté. Si vous dites qu'il est possible qu'il ait été arrêté parce qu'il devait organiser une marche en soutien à l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) le lendemain, vous ignorez par contre tout de son implication en politique. En effet, malgré plusieurs questions à ce propos, vous n'êtes pas à même de dire s'il avait une fonction particulière ou s'il avait déjà rencontré des problèmes dans le cadre de la politique, vous limitant à dire que vous l'avez « trouvé militant, il y a longtemps » et qu'il vous emmenait parfois aux réunions hebdomadaires au siège du parti (NEP du 9/10/2020, pp. 7, 8, 16, 19 et 20). Vos propos vagues et imprécis concernant l'implication politique et l'arrestation de votre époux portent d'emblée atteinte à la crédibilité de sa disparition.

Ensuite, si vous dites que le frère aîné et un des amis de votre époux ont fait de nombreuses démarches afin de le retrouver et ce, pendant six mois, vous n'avez néanmoins pas été à même de donner un minimum de détails concernant ces recherches. Interrogée sur les démarches concrètes qu'ils ont effectuées, vous déclarez qu'ils se sont rendus dans toutes les prisons, sans résultat. Ensuite, de nouveau interrogée, vous affirmez qu'une semaine après la disparition de votre époux, son frère est allé informer l'imam de la mosquée de Sonfonia. Vous ajoutez qu'il est également allé voir les sages, le

chef de quartier et les membres de sa famille mais ignorez quand. Or, invitée à donner des précisions quant à ces démarches effectuées par votre beau-frère auprès de ces diverses autorités, vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque précision. Vous ignorez tout de ce que les sages et le chef de quartier ont fait pour tenter de retrouver votre époux et vous vous contentez de dire que l'imam a fait une annonce dans la mosquée. Vous expliquez ne rien savoir d'autre à propos des suites de ces démarches car vous n'êtes pas en bonne santé. Vous dites ne rien avoir demandé à votre beau-frère au motif qu'il ne vous aurait rien dit car c'est le travail des hommes. Toutefois, vous ignorez pour quelle raison il ne vous aurait pas informée un minimum sur les démarches effectuées pour retrouver votre époux. Relevons enfin que vous ignorez si d'autres personnes ont tenté de retrouver votre mari (NEP du 9/12/2020, pp. 19, 20 ; NEP du 1/12/2020, pp. 12 à 14). Amenée à donner des détails sur ce que vous avez fait personnellement pour tenter de le retrouver pendant ces six mois, vous expliquez que vous n'avez rien mis en place car, outre le fait que vous deviez vous occuper de vos enfants, vous étiez malade et que cela s'empirait suite à la disparition de votre époux. Vous ajoutez que vous ignorez qui contacter pour avoir des informations à ce sujet (NEP du 9/10/2020, pp. 19 et 20 ; NEP du 1/12/2020, pp. 12). Alors que vous dites que votre frère a été recherché pendant environ six mois après sa disparition, le seul fait que vous soyez malade et que vous deviez vous occuper de vos enfants ne permet aucunement de justifier une telle méconnaissance de ces recherches. Ce constat empêche à nouveau le Commissariat général d'établir que votre mari a disparu comme vous l'alléguez.

De surcroît, vos déclarations concernant la période de veuvage que vous dites avoir respectée dans la maison de votre beau-frère ne font ressortir aucun sentiment de vécu. Ainsi, interrogée à travers de nombreuses questions à propos de cette période de quatre mois et dix jours, vous êtes restée peu détaillée, peu circonstanciée et n'avez aucunement tenu des déclarations empreintes de vécu. En effet, vous déclarez que vous étiez souvent malade, que vous deviez parfois vous rendre à l'hôpital, que vous étiez « parfois » à la maison, que vous souffriez et que vous étiez stressée pour vos enfants. Vous ajoutez que vous ne sortiez que si nécessaire, pour faire vos besoins notamment. Invitée ensuite à parler de ce que vous faisiez de vos journées pendant ces quatre mois, vous vous limitez à dire que vous passiez vos journées couchée, que vous faisiez vos prières et que vous vous forciez à manger. Alors que vous affirmez que l'épouse de votre beau-frère venait vous donner des conseils, relevons que vous n'avez aucunement été à même de préciser concrètement quels étaient ces conseils puisque vous dites en substance qu'elle vous réconfortait en vous disant de ne pas stresser, de ne pas pleurer et de rester tranquille. En dehors d'évoquer du stress, vous n'avez pas été en mesure de parler un minimum de vos sentiments durant cette période longue de plus de quatre mois. Vous n'avez pas été davantage à même de donner d'autres détails quant à la période de veuvage que vous dites avoir dû respecter (NEP du 9/10/2020, p. 17 ; NEP du 1/12/2020, pp. 18 et 19). Votre description de ces quatre mois et dix jours consécutifs à la disparition de votre mari est à ce point inconsistante et non empreinte de sentiment de vécu que vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir que vous l'avez vécue. Le seul fait que vous n'ayez pas été scolarisée en Guinée ne vous empêche pas de raconter avec vos mots des événements marquants que vous avez vous-même vécus. Dès lors, vous ne permettez pas davantage au Commissariat général d'établir que votre époux a disparu et que, partant, vous avez rencontré des problèmes avec votre beau-frère et votre oncle par la suite.

Soulignons d'ailleurs que vous affirmez qu'aucune cérémonie relative au décès de votre époux n'a été organisée, que vous vous considérez toujours mariée à cet homme et que vous ignorez si des documents attestant de son décès ont été délivrés. Vous vous contentez en effet de dire que votre beau-frère avait déclaré son décès mais que vous n'y croyez pas (NEP du 9/10/2020, p. 20). Vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que votre époux a disparu et que vous n'êtes plus mariés. Votre crainte de devoir marier son frère par lévirat est donc sans fondement.

De plus, si vous dites avoir été enfermée plusieurs heures par votre beau-frère, les circonstances de votre libération par l'ami de votre époux et l'épouse de votre beau-frère s'avèrent invraisemblables et manquent de concrétude. Ainsi, vous expliquez qu'environ dix jours après la fin de votre veuvage, votre beau-frère vous a enfermée dans une chambre car il refusait de vous conduire à l'hôpital. Peu de temps après, ce dernier étant absent, son épouse a alors contacté un ami de votre époux et ensemble, ils ont défoncé la porte de cette chambre afin de pouvoir vous conduire à l'hôpital. Vous ignorez les raisons pour lesquelles l'épouse de votre beau-frère vous a aidée à fuir, vous limitant à expliquer qu'elle vous aidait « par plaisir », car vous n'aviez pas de problèmes avec elle et qu'elle a eu peur de vous laisser, qu'elle ne voulait pas prendre le risque (NEP du 9/10/2020, p. 17 ; NEP du 1/12/2020, p. 21). Cette libération est d'autant plus invraisemblable que vous êtes retournée chez votre beau-frère avec leur aide, le soir-même. Confrontée alors au constat incohérent que vous retourniez vivre avec cet homme qui vous fait vivre de telles souffrances, vous expliquez tout au plus que cet ami avait peur de rencontrer

des problèmes et que votre oncle paternel lui avait demandé de ne pas s'en mêler. Votre réponse n'est pas de nature à expliquer ces incohérences étant donné que ce même homme vous a fait quitter la Guinée quelques jours plus tard. La seule explication selon laquelle il aurait ensuite changé d'avis en vous voyant dans ces souffrances ne convainc aucunement le Commissariat général (NEP du 1/12/2020, p. 21). Au contraire, il est tout aussi incohérent que l'ami de votre époux ne désire pas prendre le moindre risque de rencontrer des problèmes avec votre beau-frère alors que vous dites que, plus tôt dans la journée, il avait défoncé la porte de la pièce dans laquelle vous étiez enfermée. Vos propos incohérents et invraisemblables achèvent de décrédibiliser le récit que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale, soit que vous auriez subi des violences de la part de votre oncle et de votre beau-frère car ils voulaient vous remarier.

Ensuite, relevons que diverses incohérences relatives à votre contexte familial continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous alléguiez.

Ainsi, vous dites que vous n'avez pas connu votre père et que c'est votre oncle qui imposait les règles au sein de votre famille. Vous déclarez que dans votre famille, les femmes doivent y porter la burka, que de nombreuses choses vous étaient interdites en tant que femme, que vous n'avez jamais été scolarisée, que vous deviez uniquement suivre les cours coraniques ou que vous étiez régulièrement frappée si vous maîtrisiez mal vos leçons (NEP du 1/12/2020, p. 8 et 9). Toutefois, relevons qu'il est incohérent qu'en tant que femme mineure et malade, vous ayez eu la capacité de vous opposer à ce que votre oncle, un homme imposant la religion de manière stricte et traditionnelle aux membres de sa famille, vous impose de porter le voile pendant plusieurs années et ce, au simple motif que vous êtes atteinte de drépanocytose (NEP du 1/12/2020, pp. 8 et 9). De plus, si vous dites provenir d'une famille où les filles sont mariées jeunes, soulignons que vous avez été mariée à l'âge de 24 ans. Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mariée plus jeune au vu du contexte traditionnel dans lequel vous expliquez avoir grandi, vous dites que des hommes se sont présentés mais que votre mère leur disait que vous étiez malade et que cela les dérangeait. Toutefois, il est incohérent que les membres de votre famille cherchent absolument à vous imposer un lévirat dès la disparition de votre époux supposé mort alors qu'il ressort de vos déclarations qu'ils ne cherchaient pas activement à vous trouver un époux avant vos 24 ans (NEP du 1/12/2020, p. 7). Ces nouvelles incohérences viennent à nouveau mettre à mal la crédibilité des faits que vous présentez à la base de votre demande de protection.

Relevons au surplus que si vous affirmez que votre beau-frère était un homme pratiquant et imposant strictement l'islam, vous n'avez jamais dû porter le voile intégral après votre mariage. Vous expliquez que votre époux s'y est opposé, de nouveau au motif que vous étiez malade. Si vous dites qu'il a rencontré des problèmes avec sa famille pour cela, vous n'êtes pas à même de préciser concrètement lesquels, vous contentant de répéter qu'il s'y est opposé car vous faisiez ce que vous vouliez (NEP du 1/12/2020, p. 8). Ces propos vagues viennent décrédibiliser le caractère strict et très religieux de la famille de votre époux et finissent d'anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors que le Commissariat général est dans l'ignorance de votre contexte familial et des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée, rien ne permet de croire que votre tante et votre oncle paternel vous ont causé un quelconque problème pour le seul motif que vous êtes atteinte de drépanocytose. Le fait que vous soyez atteinte de cette maladie qui est attestée par un rapport médical (cf. *Farde "Documents"*, pièce 5) n'est aucunement remis en cause. Par contre, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre beau-frère et votre famille paternelle ne peuvent être considérés comme établis et que vous n'avez aucunement fait état d'un quelconque problème avec d'autres personnes en lien avec votre maladie (NEP du 1/12/2020, p. 7 et 8), vous n'avez pas permis d'établir que vous encourez un risque de persécution pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

Ensuite, si vous affirmez avoir été agressée sexuellement en Belgique par l'époux d'une dame qui vous a aidée à votre arrivée en Belgique, vous déclarez toutefois ne pas avoir de craintes pour ce motif en cas de retour en Guinée. Soulignons en outre que personne n'est au courant de cet acte en Guinée (NEP du 9/10/2020, pp. 14 et 15 ; NEP du 1/12/2020, p. 22).

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi d'abord, votre carte d'inscription au GAMS, la checklist de votre trajectoire en tant que femme ayant subi une mutilation génitale féminine et le certificat médical faisant état dans votre chef d'une excision de type II (cf. Farde "Documents", pièces 1,2 et 3) attestent que vous avez subi une excision et que vous désirez vous engager en Belgique dans la lutte contre cette pratique traditionnelle. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause ces constats, il souligne que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision. Si vous affirmez que votre fille âgée d'environ trois ans risque d'être excisée (NEP du 9/10/2020, p. 9 et 17), relevons que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge où une protection peut lui être octroyée. Dès lors, ces deux documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général.

Ensuite, vous déposez un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices ; une sur votre cuir chevelu, une au poignet, deux sur votre nez et une au bras gauche (cf. Farde "Documents", pièce 4), lesquelles vous ont, selon vous, toutes été infligées par votre beau-frère (NEP du 9/10/2020, p. 14). Ces constatations faites par un médecin ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, relevons que ce médecin se borne à relater vos propos concernant l'origine de ces cicatrices et que rien ne permet d'établir avec certitude dans quelles circonstances elles ont été occasionnées. En effet, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits que vous alléguiez comme étant à l'origine de ces blessures ont été remis en cause, ce document ne permet pas à lui seul de reconsidérer les conclusions tirées supra.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 22 octobre 2020 et le 15 décembre 2020 par rapport aux notes de vos deux entretiens personnels (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs, à l'apport de plusieurs précisions quant aux propos que vous avez tenus et à des commentaires de votre conseil. Si ces observations ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse de l'ensemble de votre dossier, elles n'apportent cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée supra par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure « principes et méthodes pour l'établissement des faits »* » et la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par son faible degré d'éducation et ses problèmes de santé.

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions relatives aux circonstances de la disparition de son mari, aux recherches menées pour le retrouver, à la période de veuvage qui lui a été imposée, à l'aide qui lui a été apportée par un ami de son mari ainsi que par l'épouse de son beau-frère et, de manière plus générale, à son environnement familial.

2.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents médicaux et psychologiques produits. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil.

2.6 Enfin, elle invoque la nécessité de prendre en considération le cumul des discriminations liées au genre dont les femmes sont victimes en Guinée et cite à l'appui de son argumentation des recommandations du HCR. Elle en conclut qu'en raison de ce contexte discriminatoire et de ses souffrances psychiques, il lui serait en tout état de cause impossible de vivre seule en Guinée.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décisions du CGRA ;*

2. *Désignation BAJ ;*

3. *FiDH, Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes ;*

4. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les femmes célibataires et sans soutien familial, y compris sur la possibilité qu'ont ces femmes de vivre seules et de se trouver un logement et un emploi sans avoir besoin de l'approbation d'un homme, 24 Avril 2015.*

5. *Rapport de mission, Guinée, 2017, Disponible sur: https://ofpra.qouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_quinee_final.pdf »*

3.2. Par un courrier 26 octobre 2020, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 21 octobre 2020 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare qu'elle est atteinte de drépanocytose, qu'après la mort de son mari, elle a été contrainte d'épouser le frère de ce dernier et qu'elle a subi dans le cadre de ce mariage des violences conjugales. Elle invoque une crainte à l'égard du mari forcé qu'elle a fui et de son oncle qui l'a donnée en mariage à ce dernier. Le Conseil constate que la crainte ainsi alléguée est liée à la situation familiale et conjugale de la requérante et que les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité de son récit à ce sujet.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun commencement de preuve émanant de Guinée, et en particulier aucun document de nature à attester son identité, le décès de son père, son premier mariage, la naissance de ses trois enfants, la disparition de son premier mari et le mariage forcé qui lui a été imposé avec le frère de ce dernier. Dans ces circonstances, à défaut de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les dépositions successives de la requérante ne présentaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules que cette dernière a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante concernent en effet les éléments principaux de son récit, en particulier les circonstances de la disparition de son premier mari, les recherches effectuées pour le retrouver, la période de veuvage qui lui a été imposée, les circonstances dans lesquelles elle a été enfermée par son beau-frère puis libérée et de manière générale, le contexte familial dont elle affirme être issue. Enfin, la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents belges produits, en particulier les documents médicaux et ceux délivrés par l'association GAMS.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe en particulier que cette dernière a été entendue à deux reprises, le 9 octobre 2020, de 13 h 49 à 17 h 15, soit pendant 3 heures et 4 minutes (pièce 18 du dossier administratif) puis, le 1^{er} décembre 2020, de 9 h 06 à 13 h 13, soit pendant 4 heures et 7 minutes (pièce 10 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées au cours de ces auditions. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier a insisté sur le profil particulier de la requérante mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement (dossier administratif, pièce 7, p.18). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre les 22 octobre et 15 décembre 2020.

4.8 Les documents médicaux produits ne permettent pas de conduire à une nouvelle appréciation de sa crainte. Le médecin auteur du certificat médical du 17 octobre 2019 se borne à décrire les cicatrices observées sur le corps de la requérante et à réitérer les propos de cette dernière à leur sujet mais il ne se prononce pas sur la compatibilité entre ces cicatrices et le récit rapporté. Le médecin réitère également dans un alinéa séparé les déclarations de la requérante au sujet d'une agression sexuelle dont elle dit avoir été victime « après son voyage en avion » sans toutefois établir de lien avec les lésions décrites. Enfin, ce certificat ne contient aucune indication permettant de situer l'origine de ces lésions dans le temps. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante pour établir la réalité des mauvais traitements que la requérante dit avoir subie en Guinée. Quant au document délivré par le centre hospitalier universitaire de Liège, il atteste que la requérante est atteinte de drépanocytose, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.9 Le Conseil estime encore que la maladie dont la requérante établit ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.10 La partie défenderesse a par ailleurs valablement exposé pour quelles raisons les différents documents délivrés par l'association « GAMS » ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité des violences intrafamiliales et du mariage forcé allégués. S'agissant de l'excision qu'elle établit avoir subie, le Conseil ne conteste ni la réalité ni la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique qui lui a été infligée. Toutefois, il constate que cette mutilation revêt un caractère irréversible et qu'elle ne peut pas être reproduite.

4.12 La requérante ne fournit en outre pas d'élément de nature à attester le caractère permanent et la gravité des séquelles qui résulteraient de son excision. Elle est actuellement majeure, mère de trois enfants résidant en Guinée, et le certificat médical du 19 septembre 2019 figurant au dossier administratif ne fournit pas d'indication suffisante pour justifier à lui seul une appréciation différente du bienfondé de la crainte qui y serait actuellement liée.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE